

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoirier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :
 Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amado, Casablanca,

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Note circulaire au sujet de l'installation de salles de réunion et de lecture pour les officiers, sous-officiers et la troupe.	1317
2. — Conseil des Vizirs. — Séance du 21 Novembre 1917.	1319
PARTIE OFFICIELLE	
3. — Dahir du 12 Novembre 1917 (26 Moharrem 1336) modifiant le Dahir du 22 Septembre 1915 (12 Kaada 1333) relatif à la perception des droits d'appel en matière civile musulmane dans l'Amalat d'Oudjda.	1319
4. — Dahir du 12 Novembre 1917 (26 Moharrem 1336) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca.	1320
5. — Arrêté Viziriel du 10 Novembre 1917 (24 Moharrem 1336) portant suppression de la Municipalité de Ber Rechid.	1320
6. — Arrêté Viziriel du 12 Novembre 1917 (26 Moharrem 1336) autorisant la remise au Domaine Public de vingt-huit boutiques makhzen sises à Safi.	1320
7. — Arrêté Viziriel du 12 Novembre 1917 (26 Moharrem 1336) portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public à Safi.	1321
8. — Arrêté Viziriel du 12 Novembre 1917 (26 Moharrem 1336) déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux de construction de la route n° 2 de Rabat à Tanger à la traversée du Bou-Regreg.	1321
9. — Arrêté Viziriel du 12 Novembre 1917 (26 Moharrem 1336) homologuant les opérations de délimitation d'un périmètre de terrain makhzen situé près de Sidi Qacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).	1321
10. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 22 Novembre 1917, interdisant, dans la zone française de l'Empire Chérifien, l'introduction, l'exposition, l'affichage et la mise en vente de la revue « Espana Colonizadora ».	1322
11. — Création d'un Bureau de Renseignements de 3 ^e classe au poste de Tazouta (Région de Fès).	1322
12. — Errata au n° 265 du « Bulletin Officiel » du 19 Novembre 1917.	1322
13. — Erratum au n° 266 du « Bulletin Officiel » du 26 Novembre 1917.	1323
PARTIE NON OFFICIELLE	
14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 Novembre 1917.	1323
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 206 et 1155 ; Avis de clôtures de bornages n° 266, 687, 688, 701, 704, 708, 720, 795, 834, 835, 859, 863, 899, 900, 908, 921, 927, 933, 994 et 997.	1324
16. — Annonces et Avis divers.	1326

NOTE CIRCULAIRE

au sujet de l'installation de salles de réunion et de lecture pour les officiers, sous-officiers et la troupe

Le Général de Division **LYAUTEY**,
 Commissaire Résident Général de France au Maroc,
 Commandant en Chef,
 à MM. les Généraux Commandant les Subdivisions
 de Fès, Meknès, Marrakech, Taza ;
 les Colonels Commandant les Subdivisions
 de Rabat, Casablanca, Oudjda ;
 les Colonels Commandant les Territoires de
 Bou-Denib, Tadla-Zaïan.

En vous envoyant la note circulaire ci-jointe, j'appelle sur elle votre particulière attention.
 Ce que je demande, c'est qu'elle ne tombe pas dans le gouffre des circulaires qu'on lit, qu'on classe et dont on ne s'occupe plus ou mollement.
 Je demande aussi qu'elle ne se trouve pas paralysée par l'automatisme des transmissions hiérarchiques et de l'esprit administratif, mais que cela devienne quelque chose de vivant, de personnel, de souple et d'essentiellement variable selon les gens, les lieux et les modalités et qu'avant tout, cela ne tombe pas dans le domaine des projets, avants-projets, états T, modèles-types et gabarits.
 Je demande aux Commandants de Région de s'y intéresser comme moi-même, de prendre la chose à cœur et de vraiment intéresser chacun, du haut en bas, à la réalisation la plus pratique, la plus simple et la plus rapide.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 9 novembre 1917.
LYAUTEY.



Note Circulaire

Dans plusieurs places et postes du Maroc, lesquels représentent pour les troupes en opérations les seuls cantonnements de repos, les efforts les plus louables ont déjà été faits pour l'installation de « Foyers du Soldat », salles de réunion et de lecture pour les sous-officiers et la troupe.

Ces organisations sont à généraliser et à développer.

Si, en France, leur nécessité s'est imposée, elle s'impose bien davantage encore en pays Colonial.

En France, l'homme trouve sur place les délassements et les ressources, il a le bénéfice des permissions fréquentes et, très souvent, de la proximité de sa famille.

Ici, il est entièrement privé de toute détente. C'est dans les postes surtout où la vie est si rude et l'isolement si sévère que cette privation se fait le plus sentir.

La qualité du recrutement impose davantage encore l'obligation d'assurer aux troupes européennes les ressources de lecture et de délassement, qu'il s'agisse soit de nos cadres de choix, des jeunes soldats recrutés au Maroc, des engagés volontaires et particulièrement des territoriaux et des réservistes dont la guerre a fait la majorité de nos troupes européennes. Ceux-ci surtout sont d'âge, de condition et d'habitudes auxquels des distractions grossières ne sauraient suffire et la lecture, la détente intellectuelle, leur sont indispensables.

Je désire donc voir dans chaque poste, si réduit qu'il soit, dès lors qu'il comporte un effectif européen, installer un lieu de réunion, de lecture et de repos, aussi bien pour les sous-officiers que pour la troupe. Je regarde qu'il s'agit là d'une véritable *allocation* que nous devons à nos troupes au même titre que la nourriture, le couchage et l'ablution.

Ces installations comportent d'ailleurs les modalités les plus diverses, essentiellement variables selon l'importance des garnisons, les ressources et les moyens locaux, le caractère définitif ou provisoire des postes.

Elles peuvent être très simples, pourvu qu'elles soient.

Il ne s'agit pas ici de prévisions sur les états T, de constructions à longue échéance, de projets grandioses qui ne se réalisent jamais ou très tardivement, parce que trop importants et trop onéreux.

C'est l'écueil sur lequel on échoue le plus souvent quand des questions de cet ordre se posent.

C'est ici que « le mieux est l'ennemi du bien », je l'ai trop souvent constaté.

Ce qui importe, c'est que les Commandants de Régions, de Groupes Mobiles, de Cercles, de Postes, d'Unités, soient absolument pénétrés de la nécessité, de l'efficacité et de l'urgence de ces installations et les *recueillent*, et alors ils arriveront toujours à les réaliser.

Et voici les directives :

Un local, petit ou vaste, selon l'importance de la garnison, mais toujours proportionné à son effectif de façon que les hommes ne s'y entassent pas comme dans une boîte

à mouches et ne soient pas forcés de n'y venir que successivement.

Devant ce local, un espace libre, aménageable en jardin, pour que la « réunion » puisse se faire aussi bien en plein air qu'à l'extérieur.

En conséquence, choisir toujours le local à une extrémité de baraque pour qu'il ne fasse qu'un avec la réunion extérieure, ou dans une baraque isolée.

Choisir l'emplacement d'où la vue est la plus agréable et « délassante », ce qui est un facteur de repos moral et de détente inappréciable.

Que le local soit largement éclairé avec des baies supplémentaires, sans craindre, comme il arrive trop souvent, de rompre la symétrie du bâtiment.

Ne jamais juxtaposer les lieux de réunion des sous-officiers et de la troupe, pour laisser aux uns et aux autres toute liberté d'allure et de paroles sans inconvénients pour la discipline.

Dès que l'importance du poste ou de la garnison le comporte, prévoir deux compartiments distincts, l'un pour la lecture et l'écriture avec la bibliothèque, l'autre pour la « réunion », les jeux, le « cercle ». Rien n'est odieux pour les gens qui veulent lire ou écrire tranquillement comme d'être dans la salle où l'on joue et cause.

Dès qu'on jette le plan du premier établissement d'un poste, prévoir immédiatement l'emplacement de cette installation et ne pas attendre le moment où, tout étant déjà encombré, on ne peut plus la faire que dans les endroits sacrifiés. Cela a déjà été compris et réalisé dans certains postes nouveaux où j'en ai exprimé toute ma satisfaction.

Voici pour le *contenant*.

Pour le *contenu*, des livres d'abord et des publications. Je préconise les abonnements qui ont l'avantage de se renouveler automatiquement et d'être d'actualité.

Varié le choix des livres de façon à sortir du roman de basse qualité et avoir des ouvrages de bonne littérature, d'enseignement économique et pratique que tant d'hommes apprécieront.

Constituer un lot de publications concernant le Maroc, et de cartes qu'on mettra au mur. Ceci est d'un intérêt capital pour beaucoup d'hommes qui, amenés au Maroc, s'y intéressent, désirent savoir ce qui s'y fait, en connaître les ressources et peut-être s'y fixer.

Pour la constitution de ces bibliothèques, les Commandants de Régions, de Cercles, de Postes, d'Unités, peuvent s'adresser directement aux Sociétés de la Croix-Rouge qui ont de larges ressources, à la Société « FRANKLIN », spécialement destinée à la diffusion de livres dans les bibliothèques populaires et militaires (Ecrire à M. KOEHLIN, 32, Quai de Béthune, à Paris), aux bibliothèques privées de Rabat et de Casablanca, à celles de la Direction de l'Enseignement et aux grandes librairies.

Mais, je les invite surtout à s'adresser à la Résidence Générale (Cabinet Civil), où est organisé un service de centralisation pour la répartition et l'envoi de livres et documents et qui se met notamment en mesure de fournir les publications et cartes concernant le Maroc.

Pour les jeux, les Sociétés de la Croix-Rouge et le Cabinet Civil du Résident Général.

En ce qui concerne les ressources supplémentaires nécessaires pour le mobilier, le matériel et l'ornementation, il appartient en principe aux Commandants de Régions de faire appel à leurs divers services pour les constituer, ce qui, avec de l'ingéniosité et du goût, n'est pas difficile, mais ici encore, je me tiens à leur disposition pour répondre à leurs demandes par l'intermédiaire du Cabinet Civil qui les centralisera et les dirigera sur les divers services militaires et civils pouvant aider à leur réalisation.

Le moyen pratique d'aboutir, c'est de charger de ces installations, dans chaque place, camp ou poste, un personnel spécial, un officier, un sous-officier, un homme de troupe non pas quelconques, mais particulièrement dégourdis, ayant le goût et le sens des installations. Ils existent toujours, il s'agit de les trouver, de leur laisser beaucoup d'initiative en tirant parti de l'esprit d'émulation, de l'amour-propre et du désir de faire œuvre personnelle qui sont toujours le meilleur stimulant de toute réalisation que glace et paralyse l'action administrative et hiérarchique.

Tout ce que je viens de dire s'applique à fortiori aux « Réunions d'Officiers ».

Je termine par une conclusion qui pourra paraître un paradoxe, mais qui est l'expression de ma profonde conviction. J'estime que dans la plupart des cas, ces locaux et emplacements extérieurs de réunion doivent être les premiers installés. Au cours de la construction d'un poste, période longue et ingrate, l'homme couche plus ou moins longtemps sous sa tente ou dans des abris provisoires, mais, dès le début, pendant les travaux, alors même qu'on est dans la période des précautions militaires les plus intenses et de défense, il trouve un lieu de réunion avenant et dégagé où il se délasse, se ressaisit et réagit contre le « cafard » qui est le premier des ennemis à combattre dans les postes isolés.

Fait au Quartier Général à Fès, le 25 octobre 1917.

Le Général de Division **LYAUTEY**,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 21 Novembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL DJAI en congé ; SI EL MEHDI GHARNIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan de Sa Majesté le SULTAN.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir expose les affaires traitées à la grande béniqa, depuis le dernier Conseil et soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca ;

Arrêté Viziriel portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public à Safi ;

Divers Arrêtés Viziriels relatifs à la création de djemaâs de tribus et de Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Le Ministre de la Justice donne lecture des instructions adressées à certains Cadis en vue de rectifier ou d'activer la procédure relative à des litiges pendants devant leurs Juridictions.

Le Naïb du Ministre des Habous rend compte des instructions adressées aux Nadirs et Mouraqibs pour la gestion des biens des fondations pieuses.

Le Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les jugements élaborés par cette haute juridiction.

Le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

Le Grand Vizir, par ordre de Sa MAJESTÉ, fait connaître qu'il va entreprendre une tournée d'inspection dans les villes de la côte et que, pendant son absence qui n'excèdera pas huit jours, l'expédition des affaires du Grand Viziriat sera assurée par le Ministre Chérifien de la Justice.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1917 (26 MOHARREM 1336) modifiant le Dahir du 23 Septembre 1915 (12 Kaada 1333) relatif à la perception des droits d'appel en matière civile musulmane dans l'amalat d'Oudjda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Dahir du 22 septembre 1915, relatif à la perception des droits d'appel en matière civile musulmane dans l'amalat d'Oudjda, est modifié comme suit :

« ARTICLE UNIQUE. — Les droits d'appel en matière musulmane, prévus par le Dahir du 7 juillet 1914 (13 Chaa-

bane 1332), portant réglementation de la justice civile indigène, seront exclusivement perçus en francs dans l'amalat d'Oudjda, savoir :

1° Jugement du cadi de campagne soumis au cadi de la ville : 25 francs ;

2° Jugement du cadi de la ville soumis au Ministre de la Justice : 50 francs ;

3° Jugement du cadi de la ville sur renvoi du Ministre de la Justice soumis également au Ministre : 200 francs. »

*Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1336.
(12 novembre 1917).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1917 26 MOHARREM 1336
déclarant d'utilité publique la construction
d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca, dans la région comprise au Sud du Boulevard Circulaire, entre l'Avenue du Général d'Amade prolongée et l'Avenue Mers Sultan prolongée.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) seront applicables en cas d'expropriation.

*Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1336.
(12 novembre 1917).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1917
(24 MOHARREM 1336)
portant suppression de la Municipalité de Ber Rechid

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation Municipale ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 avril 1917 (6 Redjeb 1335), désignant les localités soumises au régime institué par le Dahir susvisé et parmi lesquelles se trouve Ber Rechid ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Municipalité de Ber Rechid est supprimée.

ART. 2. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1918.

*Fait à Rabat, le 24 Moharrem 1336.
(10 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1917
(26 MOHARREM 1336)
autorisant la remise au Domaine Public de vingt-huit
boutiques makhzen sises à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public, considérant l'utilité publique qui s'attache au dégagement de la Place du R'bat, à Safi, en vue de la construction d'un Hôtel des Postes ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de remettre au Domaine Public les immeubles Makhzen numérotés de 328 à 355 inclus, en nature de boutiques ;

Considérant que les détenteurs des boutiques 332, 335, 337, 345, 351, 353, 355, ont fait valoir des droits réels qu'ils ont déclaré vouloir céder à l'amiable, moyennant indemnité ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la remise au Domaine Public de 28 boutiques Makhzen, sises à Safi, en bordure de la place du R'bat, pour être incorporées à la dite place de façon à dégager les accès de l'Hôtel des Postes à construire.

ART. 2. — La dite remise est autorisée sous réserve du paiement par le Directeur Général des Travaux Publics des indemnités d'éviction dues aux détenteurs de droits réels.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1336.
(12 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1917
(26 MOHARREM 1336)**

portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public à Safi

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public ;

Vu l'utilité publique qui s'attache à l'ouverture d'une route à travers l'immeuble Makhzen dit « Djenan Sultan », à Safi, et la propriété de M. André ;

Vu les propositions du Chef du Service des Domaines en vue de l'échange avec M. André, propriétaire, ci-dessus dénommé, d'une parcelle de 411 mètres carrés ;

Vu le métré d'estimation dressé le 1^{er} septembre 1917 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle désignée par la lettre C sur le plan joint au présent Arrêté, et d'une contenance de 411 mètres carrés, cesse de faire partie du Domaine Public et est remise au Domaine Privé, qui à son tour la remettra à M. André en échange des parcelles A et B d'égale contenance que ce dernier abandonne au Domaine Privé.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1336.
(12 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1917
(26 MOHARREM 1336)**

déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux de construction de la route n° 2 de Rabat à Tanger à la traversée du Bou Regreg.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de Travaux Publics ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de construction de la route n° 2 de Rabat à Tanger, à la traversée de l'oued Bou Regreg, c'est-à-dire entre Sidi Maklouf, sur la rive gauche et la partie déjà construite sur la rive droite, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — L'urgence de ces travaux est prononcée.

*Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1336.
(12 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1917
(26 MOHARREM 1336)**

homologuant les opérations de délimitation d'un périmètre de terrain makhzen situé près de Sidi Qacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat)

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 21 février 1917 (28 Rebia II 1335) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, d'un périmètre de terrain makhzen situé près de Sidi Qacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat), d'une contenance approximative de 7.650 hectares, et fixant la date de cette opération au 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335) ;

Attendu :

1° Que la délimitation du périmètre sus-nommé a été effectuée à la date ci-dessus indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 jan-

vier 1916 (26 Safar 1334) ont été accomplis dans les délais fixés ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formulée à cette délimitation et qu'aucun droit de propriété ni de jouissance n'a été invoqué par des tiers sur les terrains, objets de la délimitation, pendant les délais réglementaires ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le rapport en date du 21 mai 1917, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en jeu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du périmètre des terrains maghzen de Sidi Qacem (annexe de Petitjean, région de Rabat), d'une superficie approximative de 7.650 hectares, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit périmètre, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune revendication de tiers, sont et demeurent fixées comme il suit :

Au Nord : par les terrains des Beni Hassen, puis par les terrains du Guich des Cherarda ;

A l'Est : par la berge gauche de l'Oued Tihili, puis par les terrains du Guich des Cherarda ;

Au Sud : par la propriété Biarnay-Mares, la piste allant de Si Hadj Larbi à Souk el Khemis, longeant la propriété Biarnay-Mares et le lotissement de Petitjean, et une seguia séparant le terrain makhzen du lotissement urbain, la piste allant du Marabout de Si Hadj Larbi à Petitjean ;

A l'Ouest : par la piste allant de Souk el Khemis à Sidi Mohamed ben Ahmed, le Guich des Cherarda et la route nouvelle de Fès à Mechra Bel Ksiri.

Telles, au surplus, que ces limites ont été bornées sur le terrain et sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent Arrêté.

Il est, en tant que besoin expliqué, qu'une parcelle de 35 hectares de l'immeuble présentement délimité et sise à l'extrémité sud, est grevée sur une longueur de 250 mètres environ, d'une servitude de passage d'une seguia qui dérive les eaux de l'Oued R'dom pour l'irrigation de jardins situés en aval. Cette servitude, mentionnée au procès-verbal de délimitation du 21 mai 1917 ci-dessus visé, continuera à s'exercer comme par le passé au profit des fonds particuliers usagers des eaux d'irrigation.

Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1336.
(12 novembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 22 NOVEMBRE 1917,
interdisant dans la zone française de l'Empire Chérifien,
l'introduction, l'exposition, l'affichage et la mise en
vente de la revue « España Colonizadora ».

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état
de siège ;

Vu le N° 39, en date du 30 août 1917, de *Espana Colo-
nizadora*, revue bi-mensuelle illustrée de colonisation et
d'activité commerciale, publiée en langue espagnole, éditée
en Espagne, contenant des informations tendancieuses et
des appréciations nettement hostiles à la domination fran-
çaise dans l'Afrique du Nord ;

Considérant que ces informations sont de nature à
troubler gravement l'ordre public au Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans
les lieux publics, l'affichage, la mise en vente et la distri-
bution de la revue *Espana Colonizadora* sont interdites dans
la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis con-
formément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914,
relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 22 novembre 1917.

P. le Général de Division Commandant en Chef et p. o.,
Le Lieutenant-Colonel, Sous-Chef d'Etat-Major,
HEUSCH.

CRÉATION

d'un Bureau de Renseignements de 3^e classe au poste
de Tazouta (Région de Fès)

Par Décision Résidentielle du 22 novembre 1917 :

Il est créé au poste de Tazouta (Région de Fès), un
bureau des Renseignements de 3^e classe, rattaché au Cercle
de Sefrou.

Cette création datera du 1^{er} octobre 1917.

ERRATA

au n° 265 du « Bulletin Officiel » du 19 Novembre 1917

1^{er} ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1917, page 1.280,
1^{re} colonne ;

Lire :

A) Intitulé : « Arrêté Viziriel ... relatif à l'entrée dans
la zone française du Maroc Oriental des vins et alcools,
etc... ».

b) Article premier in fine : « ... ne pourront pénétrer dans la zone française du Maroc Oriental que par la piste Nador-Gué de Mechra Safsaf-Berkane ».

2° ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1917, page 1.280, 2^e colonne ;

Lire :

A) Intitulé : « Arrêté Viziriel ... relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc Oriental des sucres, etc... ».

b) Article premier in fine : « ... ne pourront pénétrer dans la zone française du Maroc Oriental que par la piste Nador-Gué de Mechra Safsaf-Berkane ».

ERRATUM

au n° 266 du « Bulletin Officiel » du 26 Novembre 1917

Dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335), portant déclaration d'utilité publique du Chemin de fer de Knitra à Petitjean.

Page 1.300. 1^{re} Colonne.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le chemin de Knitra à Petitjean.

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Knitra à Petitjean. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 Novembre 1917

Maroc Oriental. — Les deux grandes confédérations nomades des Aït Atta et des Aït Yafelman, qui parcourent tout le terrain compris entre le Draa et le Guir d'une part, la Moulouya de l'autre, ont été longuement visitées par des adeptes de la Zaouïa d'Ahansal.

Jaloux des Glaouas, les Marabouts d'Ahansal ne voient pas sans inquiétude les progrès de notre influence dans la vallée du Draa. Ils ont tenté de réconcilier entre eux les partis opposés Aït Isfoul et Aït Ouahlim des Aït Atta. Ces deux sofs toujours en querelle ont consenti à élire un Cheikh el Am unique, choisi parmi les Aït Ouahlim opposé aux Glaoui et qui s'emploie déjà à solutionner les conflits latents. Chez les Aït Yafelman, les Ahansali semblent n'avoir visité que les Aït Moghrad qui les ont éconduits. Tandis qu'à l'ouest, Si Hammou Glaoui s'impose à tous les districts du Haut et Moyen Draa et compte de nombreux clients chez les Aït Isfoul sahariens, à l'ouest cinq tribus des Aït Yafelman nous sont soumises, ce sont les Aït Aïssa

bou Hamar, les Aït Izdeg du Reteb à la Moulouya, les Ouled Khaoua de la région de Misour, les Aït Ouafella de l'oued Bertat à l'oued Outat, les Aït Ayach de l'oued Ansegmir. Deux autres tribus les Aït Haddidou et les Aït Yahia sont désormais sous l'influence du poste de Midelt. Enfin de nombreux Aït Atta sont tributaires du Tafilalet.

Des liaisons fréquentes s'établissent entre nos deux zones d'influence de l'Est et de l'Ouest, le Tafilalet et le Draa.

Tout l'ensemble montagneux du grand et du moyen Atlas est politiquement pris à revers dans une action coordonnée avec nos postes de l'oued el Abid à la Moulouya.

Taza. — Dans la matinée du 24 novembre, le groupe mobile partant de Taza a, par une action rapide, occupé le mouvement de terrain qui domine, à 1.500 mètres au Sud du fort Kappler, les villages Ghiata à la séparation des Beni Bou Guittoun et des Beni Ahmed.

A 11 heures, les dissidents Ghiata et Beni Ouarrain étaient chassés de leurs positions. Nous avons perdu 4 tués et 8 blessés. Les pertes connues de l'ennemi s'élèvent à 30 tués.

Ce succès nous rend maîtres de la tête de la seguia qui antérieurement alimentait Taza et avait été coupée par les dissidents lors de notre occupation. Les travaux de réfection ont immédiatement commencé. Plusieurs fractions Riata sont entrées en pourparlers en vue d'une soumission.

Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile du Tadla a quitté Ghorm el Alem le 17 novembre. Les éléments de sûreté avancés ont pu, sous la protection du poste, quitter sans difficulté leurs emplacements. Le décrochage n'a donné lieu à aucune manifestation hostile.

Nos avions poursuivent sur ce front une utile besogne : 4 appareils partis de Kasbah-Tadla, le 17 novembre au matin avec le courrier destiné à Khenifra survolent Boujad, Sidi Lamine et atterrissent à Khenifra. Puis, munis d'engins de bombardement et de grenades, ils reprennent leur vol jusqu'à 15 kilomètres au sud de Khenifra attaquent les douars Aït Ishak complices de l'assassinat du Capitaine Tailhade et de l'Interprète Viola, bombardent le Souk es Sebt des Aït Ishak y provoquent une panique telle que des rixes s'engagent, tandis que bombes et grenades causent de nombreuses victimes et détruisent plusieurs maisons.

Les 4 appareils rentrent le même jour à Kasbah-Tadla sans incident flanquant au retour le groupe mobile en marche de Ghorm el Alem sur Kasbah-Tadla.

Marrakech. — Le Chef du Bureau d'Agadir a rejoint Agadir le 18 novembre après avoir visité sans incident les tribus de l'Anti-Atlas.

Le Général Commandant la Région, parti de Marrakech le 19, atteint Agadir le 22 par la piste d'Ameskroud.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Braunschvig Taxi I », réquisition n° 266°, située à Casablanca, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 Février 1916, n° 175.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 novembre 1917, MM. Georges BRAUNSCHVIG et HADJ OMAR TAZI demandent l'immatriculation en leur nom en qualité de propriétaires de la propriété dite : BRAUNSCHVIG TAZI I, réquisition 266, en vertu d'un acte passé à Casablanca devant adouls le 14 février 1917, homologué par le Cadi le même jour, par lequel les habous leur ont cédé sous leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Villa Laurence », réquisition n° 1155°, située à Casablanca, boulevard de Champagne, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 Novembre 1917, n° 263.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 novembre 1917, Mme CASSE Laurence Marie, veuve BLANC, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 178, a déclaré que M. BEN AICHE Isaac, ferblantier plombier, actuellement soldat au bataillon de marche de la Chaouïa, né à Médéa (Alger), le 19 novembre 1888, célibataire, est co-propriétaire indivis de la propriété dite : VILLA LAURENCE, réquisition 1155 c, et ce, en vertu des documents déjà déposés à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (2)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 266°

Propriété dite : BRAUNSCHVIG TAZI I, sise à Casablanca, avenue du Général Drude et rue du Moulin de l'Usine Veyre.

Requérants : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M° Guedj, avocat, 41, rue de Fez, agissant en qualité de propriétaire (voir extrait rectificatif publié au précédent numéro).

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1916.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 4 septembre 1916, n° 202.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 687°

Propriété dite : RIVIERA III, sise région de Mazagan, plage Est, à 1 kilomètre environ du centre de la ville.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 688°

Propriété dite : SALHIA, sise à Mazagan (banlieue), à 6 kilomètres à l'Est, route de Casablanca, lieu dit : Terrain Morté.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 701°

Propriété dite : BELLE VUE, sise à Mazagan, quartier de la caserne Kéffer, piste des Ouled Bou Azziz.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 704°

Propriété dite : TERRAIN MEDIFIA, sise à 3 kilomètres à l'Est de Mazagan, route de Casablanca et appelée : Terrain Bou Driss.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRES-

SÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(2) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 708°

Propriété dite : SADIA, sise ville de Mazagan à l'ouest de la route de Marrakech, lieu dit : Redred Saoul.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 720°

Propriété dite : REMLIAT, sise région de Médiouna, tènement Magraoua (Zenata).

Requérants : Si El Ghali ben Ahmed ould Hosna Ezzenati ; Moussa Bouchaib ; El Arbi ben Ahmed ould Hasna ; Abdelkrim ould Abdelkrim Znati ; Zehra bent Abdelkrim Znati et El Hedja bent Abdelkrim Znati, demeurant et domiciliés aux Ouled Sidi Ali Zenata, contrôle civil de Casablanca-bouliue.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 795°

Propriété dite : VIRGINIE, sise à Mazagan, piste du Seple, à 100 mètres du camp français.

Requérants : M. MICHEL Gaston, Directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc à Mazagan et CHENU Arnould, Lieutenant de Spahis Marocains à Rabat, domiciliés à Mazagan chez M. Michel, n° 15, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 834°

Propriété dite : JEAN, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. MUNOZ Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 835°

Propriété dite : DOLORES II, sise à Ain Seba, caïdat de Médiouna.

Requérant : M. MUNOZ Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 859°

Propriété dite : PARIS MAROC n° 20, sise à Kénitra, piste de Mehdiia.

Requérante : LA SOCIETE PARIS-MAROC, siège à Paris, représentée par son administrateur délégué M. Katz, domiciliée dans ses bureaux, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 863°

Propriété dite : IMMEUBLES TAZI, sise à Mazagan, rue Derb Souh El Hassani.

Requérant : ABDEL TIF TAZI, demeurant et domicilié à Mazagan. Le bornage a eu lieu le 27 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 889°

Propriété dite : IMMEUBLE ANTONELLI, sise à Casablanca, quartier El Maarif.

Requérant : M. ANTONELLI Michel Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques Cartier.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 900°

Propriété dite : VILLA HELENE, sise à Casablanca, lieu dit : l'Oasis.

Requérant : M. CASSAR Michel Ange, demeurant et domicilié à l'Oasis, près de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 908°

Propriété dite : KER MOR II, sise à Casablanca, rue de Tours, quartier de la Foncière.

Requérant : M. GAIGN Eugène Jean, demeurant à Mazagan, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, 217.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 921°

Propriété dite : VILLA ELISABETH, sise à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Londres.

Requérant : M. RAMBAUD Joseph Marie Ignace Emmanuel, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, Banque Lyonnaise.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 927°

Propriété dite : DOMERC ANNEXE C, sise à Casablanca, rue de l'Industrie, quartier de la Liberté.

Requérant : M. DOMERC Joseph Anthelm Lucien, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 993°

Propriété dite : DE NAVARRO I, sise à Casablanca, quartier de l'Aviation.

Requérant : M. DE NAVARRO Manuel, ayant pour mandataire M. Wolff, architecte, et domicilié chez ce dernier à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme, demeurant à Madrid (Espagne).

Le bornage a eu lieu le 20 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 994°

Propriété dite : TERRAIN DE L'AVIATION, sise à Casablanca (banlieue), lieu dit : l'Aviation.

Requérant : M. AMIEUX Henri Georges Maurice, demeurant à la ferme Bretonne, à Casablanca, et domicilié chez M^e Cruel, avocat, à Casablanca, 98, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 995°

Propriété dite : ETTEGUI BENNAROTH, sise à Casablanca, quartier Fort Provost.

Requérants : 1° BENNAROTH Salomon Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; 2° ETTEGUI Elias Samuel, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4, domicilié chez M. F. Guédj, avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} Octobre 1917 (14 Hidja 1335)
ordonnant la délimitation de de l'immeuble domanial dénommé « Adir de R'mila ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 septembre 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1917 et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : Adir de R'mila, situé territoire des Beni Hassen, tribu des Ameer, circonscription administrative de Kénitra ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble makhzen susvisé dénommé : Adir de R'mila, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335.
(1^{er} octobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident
Général,

L'Intendant Général, délégué
à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du
Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « Adir de R'mila » situé sur le territoire des Ouled Ameer (Beni Hassen)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Adir de R'mila », situé sur le territoire des Beni Hassen, tribu des Ameer, circonscription administrative de Kénitra.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Beth ;

A l'est, par l'oued El Ferdji ;
Au sud, par un marais dit :
Merdjeb El Acheb ;

A l'ouest, par une propriété
dite : Argoub Ezzir et par la
grande Merdja.

A la connaissance du Service
des Domaines, il n'existe sur
le dit immeuble aucune encla-
ve privative ni aucun droit
d'usage ou autre légalement
établi.

Les opérations de délimita-
tion commenceront le 3 décem-
bre 1917 (18 Safar 1336) et
continueront les jours suivants
s'il y a lieu.

Rabat, le 13 septembre 1917.

Le Chef du
Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 Octobre 1917 (6 Moharrem 1336)
ordonnant la délimitation de
l'immeuble domanial dit
« Adir de Djerba ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier
1916 (26 Safar 1334), portant
règlement spécial de la déli-
mitation du Domaine de
l'Etat ;

Vu la requête en date du
30 août 1917 (12 Kaada 1335),
présentée par M. le Chef du
Service des Domaines et ten-
dant à fixer au 6 décembre
1917 (21 Safar 1336), les opé-
rations de délimitation de
l'immeuble domanial dit :
« Adir de Djerba », situé dans
les Beni Hassen, territoire de
la tribu des Mokhtar, circons-
cription de Mechra-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera
procédé à la délimitation de
l'immeuble Makhzen susvisé
dénommé « Adir de Djerba »,
conformément aux dispositions
du Dahir du 3 janvier 1916 (26
Safar 1334).

Les opérations de délimita-

tion commenceront le 6 dé-
cembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat,
le 6 Moharrem 1336
(22 octobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise
à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1917

Pour le Commissaire Résident
Général,

L'Intendant Général, délégué
à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du
Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

* * *

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble doma-
nial dit « Adir de Djerba »,
situé sur le territoire de la
tribu du Mokhtar (Beni Has-
sen), circonscription de Me-
chra Bel Ksiri.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHE- RIFIEN,

Agissant pour le compte
de l'Etat Chérifien, en con-
formité des dispositions de
l'article 3 du Dahir du 3 jan-
vier 1916 (26 Safar 1334), por-
tant règlement spécial sur la
délimitation du Domaine pri-
vé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de
l'immeuble domanial connu
sous le nom d' « Adir de Djer-
ba », situé territoire des Beni
Hassen, tribu des Mokhtar, cir-
conscription de Mechra Bel
Ksiri, le dit immeuble limité
ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par une
dépression appelée Oued Miet,

Au sud et à l'ouest, par
l'oued Beth.

A la connaissance du Service
des Domaines, il n'existe sur
le dit immeuble aucune encla-
ve privative ni aucun droit
d'usage ou autre légalement
établi.

Les opérations de délimita-
tion commenceront le 6 dé-
cembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat, le 30 août 1917.

Le Chef du
Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance
du Public que le procès-verbal
de délimitation du Bled Magh-
zen dénommé « Saniat Bir Ret-
ma », tribu des Chiadma (Douk-
kala), dont le bornage a été
effectué le 24 septembre 1917, a
été déposé le 18 octobre 1917, au
bureau du Contrôle civil de Ma-
zagan-Doukkala, où les inté-
ressés peuvent en prendre con-
naissance.

Le délai pour former oppo-
sition à la dite délimitation
est de trois mois à partir du
5 novembre 1917, date de l'in-
sertion de l'avis de dépôt au
Bulletin Officiel.

Les oppositions seront re-
çues au bureau du Contrôle
Civil de Mazagan-Doukkala.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance
du Public que le procès-verbal
de délimitation de l'immeuble
domanial dénommé : Adir
Chouka (Doukkala), dont le
bornage a été effectué le 1^{er}
octobre 1917, a été déposé le
18 octobre 1917, au bureau du
Contrôle Civil de Mazagan-
Doukkala, où les intéressés
peuvent en prendre connais-
sance.

Le délai pour former oppo-
sition à la dite délimitation
est de trois mois à partir du
5 novembre 1917, date de l'in-
sertion de l'avis de dépôt au
Bulletin Officiel.

Les oppositions seront re-
çues au bureau du Contrôle
Civil de Mazagan-Doukkala.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat du Tri-
bunal de première Instance
de Rabat, en vertu des
articles 19 et suivants du
Dahir formant Code de Com-
merce.

Inscription n° 49 du 16 no-
vembre 1917 : LE NAVARIN,
apéritif tonique.

Inscription requise par M.
SIENA François, distillateur,
154, rue des Ouled Hariz, et
32, rue de Briey à Casablanca,
de la firme :

LE NAVARIN, Apéritif toni-
que, dont il est propriétaire
pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat du Tri-
bunal de première Instance
de Rabat, en vertu des ar-
ticles 19 et suivants du
Dahir formant Code de Com-
merce.

Inscription n° 50 du 24 no-
vembre 1917 : « Société Meu-
nière Marocaine ».

Inscription requise pour le
ressort du Tribunal de pre-
mière Instance de Rabat, par
M^e Bonan, avocat, demeurant à
Casablanca, agissant en qualité
de mandataire suivant pouvoir
régulier de M. Ernest PLISSON,
armateur, à Paris, 27, rue de
Mogador, ce dernier agissant
comme administrateur délégué
de la Société anonyme maro-
caine dite : SOCIÉTÉ MEUNIE-
RE MAROCAINE, au capital de
2.000.000 de francs, dont le
siège social est à Casablanca,
avenue du Général Drude,
n° 70.

De la raison sociale : SOCIÉ-
TÉ MEUNIÈRE MAROCAINE,
sous laquelle est désignée la
dite Société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application
du Dahir du 23 mars 1916
sur les épaves

AVIS
de découverte d'épaves

1° Il a été découvert à la plage de Dar El Habid, près de Dar Bouazza, par le brigadier Fons, de la surveillance douanière, un bouçupré de navire, d'une longueur de 10 mètres et de 0 m. 65 de diamètre.

Cette épave a été déposée sur les dunes à l'abri des flots.

2° Il a été découvert en mer, par M. Antoné, chef de service à la Manutention Marocaine, 5 bouts de chaîne d'un poids total de 1.695 kilos et 5 ancres de 320, 195, 75, 66 et 49 kilos.

Ces épaves sont déposées dans les Magasins de la Manutention Marocaine, à Casablanca.

3° Il a été trouvé en mer, par la brigade maritime de la Douane de Casablanca, 1 pièce de bois de chêne, d'une longueur de 2 mètres, provenant d'une galiotte brisée. Déposée dans les Magasins des Travaux Publics à Casablanca.

4° Il a été trouvé à la plage, à 5 kilomètres Sud de Fédhala, par la brigade des Douanes de ce port, 70 planches en sapin de 0 m. 10 x 2 mètres, sans marques. Déposées dans les magasins de la Compagnie du Port.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 22 novembre 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Mlle Antoinette MIQUEL, de nationalité française, domestique à Rabat, décédée à Rabat, le 18 novembre 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leur titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

SECRETARIAT
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

RÉUNION
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du Mercredi 28 novembre 1917
à 3 heures après-midi,
dans la Salle d'audience
du Tribunal

M. Ampoulange, Juge-Commissaire.

M. Sauvan, Syndic-Liquidateur.

Liquidation judiciaire, ABDELGHANI BENKIRAN, négociant à Casablanca, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Salomon LEVY, négociant à Mogador, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Moulay Hassan ZEMOURY, négociant à Safi, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Maklouf BITTON, négociant à Casablanca, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire, ABDELKRIM ben Djilali, négociant à Marrakech, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Vincenzo MACCEI, négociant à Mogador, deuxième vérification de créances.

Casablanca,
le 22 novembre 1917.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 17 novembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 novembre 1917.

M. Félix LEONARD, pharmacien de 1^{re} classe à Casablanca, vend à M. Marcel Antonin BAUDIN, docteur en médecine pharmacien de 1^{re} classe, demeurant à Firminy (Loire), actuellement à Casablanca, la Pharmacie dénommée : PHARMACIE ANGLAISE, qu'il a acquise de M. PERRAND, pharmacien, suivant acte sous-seing privé, enregistré, du 23 août 1917, comprenant le matériel, les marchandises, la clientèle, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 21 novembre 1917, par M^e Grail, avocat à Casablanca, mandataire des susnommés, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

AVIS

Suivant acte sous-seing privé, en date du 17 novembre 1917, M. Baptiste GIL, demeurant à Rabat, maison Pimor, près le Camp Garnier, a acquis de Mme LE LANDAIS, le fonds de commerce dénommé : PENSION DE FAMILLE, qu'elle exploite à Rabat (Maison Pimor, près le camp Garnier).

Les créanciers du précédent propriétaire pourront former

opposition entre les mains de M. Gil, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour première insertion,

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tri-
bunal de Première Instance
de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 29 octobre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 19 novembre 1917.

M. HAIM, M. BENDAHAN, propriétaire, M. Salomon ATTIAS, Industriel, et M. Léon A. ETTEDGUI, Industriel, demeurant tous trois à Casablanca, ont dissout et résilié, à partir du 1^{er} octobre 1917, la Société en commandite simple existant entre eux à Casablanca, sous la raison sociale S. ATTIAS et Compagnie pour l'industrie de la manutention en général, la totalité de l'actif de cette société ayant été vendu à la Société anonyme marocaine « Les Moulins Chérifiens », dont le siège est à Casablanca, suivant acte sous-seing privé, enregistré en date, à Paris, du 1^{er} septembre 1917, et à Casablanca, du 27 septembre même année.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, savoir : M. BENDAHAN, 13, rue Arfa ; M. ATTIAS, 15, rue Der el Maghzen, et M. ETTEDGUI, 202, Avenue du Général Druce.

Une expédition de l'acte de dissolution de Société précité a été déposée le 20 novembre 1917, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca par M^e BON, Avocat, à Casablanca, mandataire des parties sus-désignées, en vue de son inscription au registre du Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe** du **Tribunal de première Instance de Casablanca.**

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait triple, à Berck-Plage (Pas-de-Calais), le 3 novembre 1917 et, à Casablanca, le 14 novembre de la même année, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 15 novembre 1917.

Il a été formé entre M. Louis COLOMBIER, Industriel, à Armentières (Nord), résidant actuellement à Berck-Plage (Pas-de-Calais), rue de la Plage, Villa le Grillon, et M. Etienne AUDIBERT, négociant-représentant à Casablanca, une société en vue d'une exploitation d'élevage et d'engraissement de porcs au Maroc pour une durée de six années à dater du jour de la signature de l'acte.

M. Louis COLOMBIER fait apport d'un capital de dix mille francs et M. AUDIBERT apporte son travail et ses connaissances évalués à la somme de dix mille francs.

La responsabilité de M. Louis COLOMBIER est strictement limitée à son apport de dix mille francs.

Toutes les opérations se feront sous la raison sociale « Etienne AUDIBERT ». M. Etienne AUDIBERT assurera la conduite intégrale de l'exploitation et sous son entière responsabilité.

Les bénéfices de même que les pertes, s'il s'en produit, seront partagés par moitié entre les associés étant toutefois entendu que M. COLOMBIER ne pourra être appelé que jusqu'à concurrence de dix mille francs pour combler les pertes.

En cas de perte égale ou supérieure à cinq mille francs, la résiliation de l'affaire aurait lieu de plein droit sur la demande d'un des intéressés.

En cas de décès de M. COLOMBIER, ou de M. AUDIBERT, leurs héritiers seraient subrogés dans leurs droits et obligations et l'exploitation suivrait son cours dans les conditions déterminées dans l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées dans le dit acte dont une expédition a été déposée par M. AUDIBERT, le 21 novembre 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe** du **Tribunal de première Instance de Casablanca.**

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par M^e Bonan, avocat, à Casablanca, agissant en vertu d'un pouvoir que M. PLISSON Ernest, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, lui a donné en sa qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme marocaine : « Société Meunière Marocaine » au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, de la raison sociale : SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 novembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe** du **Tribunal de première Instance de Casablanca.**

Par acte sous-seing privé, visé à Casablanca, par M. le Receveur de l'Enregistrement, en date à Paris, du 21 septembre 1917 et à Casablanca, du 27 septembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Letort, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 octobre 1917.

M. Salomon ATTIAS, minotier à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Société S. ATTIAS et Cie, Société en commandite simple, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général Drude prolongée et pour laquelle il se porte fort, vend à M. Ernest Plisson, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société : LES MOULINS CHERIFIENS, dont le siège social est à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, la minoterie que la Société S. ATTIAS et Cie exploite, à Casablanca, sous le nom de minoterie « La Chaouïa », comprenant :

1° Le terrain entièrement clos sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, acquis de M. Haïm Bendahan, sur lequel est construite la minoterie ;

2° Toutes les constructions et aménagement généralement quelconques édifiés sur ledit terrain comprenant notamment les bâtiments de la minoterie proprement dits et les bâtiments à usage de magasins ;

3° Le matériel de minoterie et tous accessoires : force motrice de 77 HP., moteur à gaz pauvre « national », voitures, chevaux, mulets, mobiliers divers, le tout en état de neuf et de bon

fonctionnement, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, les sacs neufs ou usagés et les charbons en stock, sans aucune exception ni réserve ;

Et 4° La raison commerciale MINOTERIE DE LA CHAOUÏA, et la marque : LE LION, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 2 novembre 1917 par M^e Bonan, avocat à Casablanca, mandataire des sus-nommés, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties déclarent faire élection de domicile, si besoin est, en l'étude de M^e Bonan, avocat à Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du **registre du commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe** du **Tribunal de première Instance de Casablanca:**

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Charles Louis Marie HEDELIN, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, agissant en sa qualité de Directeur du Journal *Le Maroc Français*, de la firme : LE MAROC FRANÇAIS.

Déposée le 20 novembre 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.